

	IMPÔTS SUR LA FORTUNE	IMPÔTS SUR LE REVENU (IR)	IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS (IS)	IMPOSITION DES PLUS-VALUES	IMPÔTS SUR LES DONATIONS	IMPÔTS SUR LES SUCCESSIONS	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)	TAXES SUR LES IMPORTATIONS/EXPORTATIONS	DONATIONS AUX INSTITUTIONS CULTURELLES	DROIT DE SUITE
FRANCE	Avec la suppression de l'ISF, il n'existe plus d'impôt sur la fortune globale.	Barème progressif comportant 5 tranches de 0 % à 45 % (au-delà de 156 245 €).	Taux marginal de 31 %. Il sera progressivement ramené à 25 % à l'horizon 2022, en commençant par les PME.	Une taxe forfaitaire de 6,5 % (dont CRDS de 0,5 %) du prix de vente est applicable aux cessions, supérieures à 5 000 €, réalisées par les particuliers.	Les taux et les abattements sont fonction du lien de parenté.	En principe, mêmes dispositions que pour les droits de donation. Exonération des conjoints.	Taux normal de 20 %.	Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont assujetties à une TVA au taux réduit de 5,5 %.	Réduction d'IS, égale à 90 % de la dépense, pour les entreprises contribuant à l'achat par les personnes publiques des trésors nationaux, et à 40 % en cas d'achat des mêmes trésors pour l'entreprise elle-même.	Directive 2001/84/CE transposée.
	Imposition à l'IFI (impôt sur la fortune immobilière) de la seule fortune nette immobilière égale ou supérieure à 1 300 000 €.	Contributions sociales (CSG, CRDS...) sur les revenus d'activité de 9,7 % et de 17,2 % sur les revenus du patrimoine.	Il atteint 32 % pour les entreprises assujetties à la surtaxe de 3,3 % assise sur le montant de l'IS.	Possibilité d'opter pour le régime de droit commun des plus-values mobilières au taux cumulé de 36,2 %, avec un abattement pour durée de détention (5 % par an au-delà de la 2 <sup>e</sup> année).	En ligne directe et conjoint : taxe de 5 % à 45 % (au-delà de 1 805 677 €) avec un abattement à la base de 100 000 € (ligne directe) et de 80 724 € (conjoints).	Les donations faites moins de quinze ans avant le décès doivent être réintégrees dans le calcul de l'impôt (perte du bénéfice des abattements, des premières tranches du barème...).	Pour les œuvres d'art, les assujettis-revendeurs peuvent dans certains cas assujettir la TVA non sur le prix de vente mais sur la marge. Dans certains cas, la marge est déterminée forfaitairement à 30 % du prix de vente.			Taux : - pour la fraction du prix de vente inférieure à 50 000 € : 4 % ; - de 50 000 € à 200 000 € : 3 % ; - de 200 000 à 350 000 : 1 % ; - de 350 000 € à 500 000 € : 0,5 % ; - au-delà, taux de 0,25 %.
	Un barème progressif de 0 % à 1,5 % (au-delà de 10 000 000 €).	Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 % au-delà de 250 000 € et de 4 % au-delà de 500 000 € (pour un célibataire ; limites des tranches doublées pour un couple).	Il existe un mécanisme qui permet de déduire sur cinq ans l'achat d'œuvres d'artistes vivants.	Impôt local sur la valeur ajoutée, assiette plus large que le bénéfice, au taux de 0 % à 1,5 % (CVAE).	Taux de 60 % au-delà du 4 <sup>e</sup> degré de parenté.	Dation en paiement d'œuvres d'art possible.	Un taux réduit de 5,5 % s'applique aux ventes directes des artistes.			Le droit est plafonné à 12 500 €.
	Plafonnement de la somme de la cotisation d'IFI et de celles des impositions sur le revenu (IR, CSG...) à 75 % des revenus.	Dation en paiement d'œuvres d'art possible.							Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 750 €.	
ALLEMAGNE	Néant	Barème progressif comportant 8 tranches d'imposition de 14 % à 42 % (au-delà de 55 961 €) avec une tranche supplémentaire de 45 % (au-delà de 265 327 € ; les limites des tranches sont doublées pour un couple marié).	Le taux fédéral est de 15 %.	S'agissant de biens meubles, dont les œuvres d'art, seules les plus-values spéculatives (le délai de spéculation étant fixé à un an) sont imposables.	Voir impôts sur les successions.	Les taux varient de 7 % à 30 % (à partir de 26 000 000 €) en ligne directe et entre conjoints et de 15 % à 50 % dans les autres cas.	Taux normal de 19 %.	Les importations d'œuvres d'art, les assujettis-revendeurs peuvent dans certains cas assujettir la TVA non sur le prix de vente mais sur la marge. Dans certains cas, la marge est déterminée forfaitairement à 30 % du prix de vente.	Déduction ouverte aux entreprises et particuliers, plafonnée à 20 % du revenu imposable ou à 0,4 % de la somme du chiffre d'affaires et de la masse salariale.	Directive 2001/84/CE transposée (voir France).
	Une surtaxe de solidarité (5,5 %) et, le cas échéant, l'impôt d'église s'appliquent sur l'impôt calculé selon le barème.					Les abattements s'imputent sur la part de chaque bénéficiaire (400 000 € pour les enfants et 500 000 € pour les époux).	Les œuvres d'art et collections peuvent, sous conditions, bénéficier d'une exonération de 60 % ou de 100 % de leur valeur.	Le taux réduit de 7 % s'applique aux ventes directes des artistes.		Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 400 €.
BELGIQUE	Néant	Barème progressif comportant 5 tranches de 25 % à 50 % (au-delà de 39 660 €). Il existe des surtaxes communales assises sur l'IR.	Taux marginal de 29,58 % (compte tenu d'une surtaxe « de crise »), contre 33,99 % (2017)	Les plus-values de cession de biens culturels réalisées dans le cadre de la gestion du patrimoine privé ne sont pas imposables.	Les donations de biens meubles bénéficient de taux favorables : de 3 % en ligne directe à 7 % au-delà de la famille proche.	Les barèmes, complexes, varient selon les régions.	Taux normal : 21 %.	Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont possibles d'une TVA au taux réduit de 7 %.	Les dons en espèces ou par remise d'œuvres d'art à des institutions agréées ouvrent droit à une réduction d'impôt (IR ou IS) égale à 45 % de leur valeur. Les dons éligibles sont plafonnés à 10 % des revenus nets ou 384 300 € (particuliers) ou 5 % du bénéfice ou 500 000 € (sociétés).	Directive 2001/84/CE transposée (voir France).
CHINE	Néant	Barème progressif de 3 % à 45 %, au-delà de 80 000 CNY (10 600 € environ)	Taux de 25 % et taux préférantiel de 20 % pour les petites entreprises. 15 % dans certaines zones du territoire.	Taux de 20 %	Néant	Néant	Taux de 13 % (depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2019 ; 16 % depuis le 1 <sup>er</sup> mai 2018 et 17 % avant cette date)			Néant
ESPAGNE	Un impôt annuel sur la fortune, supprimé en 2008, a été réintroduit pour 2011 et 2012 et prolongé chaque année depuis 2013.	Barème progressif complexe.	Le taux normal est de 25 %.	Les plus-values sont imposées selon un barème spécial de 19 % à 23 % (plus-values de plus de 50 000 €).	Voir impôts sur la succession.	Un barème progressif. Les taux s'étalement de 7,65 % à 34 % (au-delà de 797 555 €). Ils sont majorés en fonction de la fortune du bénéficiaire et du lien de parenté : le taux marginal en ligne directe peut atteindre 40,8 % et 81,6 % entre non-parents, sous réserve d'allégements régionaux significatifs.	Taux normal : 21 %. Pour les œuvres d'art, les assujettis-revendeurs peuvent dans certains cas assujettir la TVA sur la marge.	Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collections et d'antiquités sont possibles d'une TVA au taux réduit de 10 %.	Les donations ouvrent droit à une réduction d'impôt égale, en principe, à 30 % (IR) ou 35 % (IS) de leur montant, retenu dans la limite de 10 % des revenus ou bénéfices imposables.	Directive 2001/84/CE transposée (voir France).
	Sous réserve des réglementations régionales, l'impôt frappe les patrimoines supérieurs à 700 000 € à des taux progressifs de 0,2 à 2,5 % (au-delà de 10 700 000 €).		Dation en paiement possible.			Exonération totale ou partielle des biens faisant partie du patrimoine historique ou culturel.	Un taux réduit de 10 % s'applique aux ventes directes des artistes.			Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 1 200 €.
	Les œuvres d'art sont exonérées sous conditions.					Dation en paiement possible.				
ÉTATS-UNIS	Néant	Impôt fédéral : barème progressif avec un taux marginal à 37 % (au-delà de 510 301 \$ pour les célibataires ; de 612 351 \$ pour les couples).	Impôt fédéral : taux proportionnel de 21 % (contre un barème progressif avec un taux marginal à 35 %, jusqu'en 2017).	L'impôt fédéral sur les plus-values à long terme (un an ou plus) frappant les biens de collection et œuvres d'art est de 28 % auquel s'ajoute, le cas échéant, le Net investment income tax de 3,8 %.	Le donneur doit verser un impôt fédéral sur les donations lorsque leur montant dépasse 11 400 000 dollars au cours de sa vie.	Le taux marginal de l'impôt fédéral sur les successions est de 40 % (au-delà de 1 000 000 \$ de valeur imposable).	La plupart des États (45 sur 50) appliquent une taxe de vente ( <i>sales tax</i> ) sur le prix lorsque le bien est livré dans l'État en question. Lorsque le bien est livré dans un autre État, en principe la vente est exemptée de <i>sales tax</i> dans l'État où le bien est acquis, mais l'acheteur est redevable de la taxe d'usage ( <i>use tax</i> ), calculée sur le prix dans l'État dans lequel le bien est livré. Le taux de ces taxes varie d'État à État. En New York, le taux de la <i>sales tax</i> est de 8,8 %.	Néant	Une déduction est prévue pour les donations aux organismes à but non lucratif (« charities »).	Néant
	<i>Net investment income tax</i> : 3,8 % sur les revenus du patrimoine si le revenu global est supérieur à 200 000 \$ (célibataires).			Les plus-values à court terme sont imposées au barème progressif (voir IR).		Le taux marginal de l'impôt fédéral est de 40 % (au-delà de 1 000 000 \$ de valeur imposable).	Un taux réduit de 10 % s'applique aux ventes directes des artistes.		Il est possible de donner des sommes d'argent mais aussi des biens meubles dont des œuvres d'art.	
HONG KONG	Néant	La plupart des États fédérés et certaines villes imposent, en sus, leur propre impôt sur le revenu. Le taux marginal cumulé peut atteindre 50 %.		Les plus-values peuvent être assujetties aux impôts sur le revenu des États fédérés et de certaines municipalités.	Au niveau des États fédérés, seul le Connecticut impose les donations.	La plupart des États fédérés imposent, en plus, leur propre impôt sur les successions. Il s'impute partiellement sur l'impôt fédéral.			Déduction du revenu imposable de 100 % de la valeur vénale de l'œuvre, dans la limite du 30 % du revenu brut « ajusté ».	
ITALIE	Néant	Barème progressif comportant 5 tranches de 23 % à 43 % (au-delà de 75 000 €).	Taux de 24 % (contre 27,5 % en 2016).	Les plus-values de cession de biens meubles réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion du patrimoine privé ne sont pas imposables.	Voir impôts sur les successions.	Taux proportionnels variables selon le degré de parenté : de 4 % (conjoints, ligne directe : avec un abattement de 1 000 000 €) à 8 %. Les biens culturels peuvent être exonérés, sous conditions.	Taux normal de 22 %.	Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collections et d'antiquités sont possibles d'une TVA au taux réduit de 10 %.	Déductions d'assiette ou réductions d'impôts (sous plafonds) possibles pour les entreprises et les particuliers (plusieurs régimes différents).	Directive 2001/84/CE transposée (voir France).
JERSEY	Néant	Taux de 20 %	Taux normal de 0 %, sauf pour les entreprises de services financiers (10 %) et de marchands immobiliers et bailleurs (20 %).	Néant	Néant	Néant	Taux de 5 %	TVA à l'importation : 5 %	Les donations à des organismes agréés sont déductibles de l'assiette de l'IR ou de l'IS dans la limite de 35 % des revenus.	Néant
LUXEMBOURG	Néant	23 tranches, de 0 % à 42 % (au-delà de 200 004 €).	Taux de 17 % (contre 18 % en 2018, 19 % en 2017 et 21 % en 2016).	Les plus-values de cession de biens meubles détenus depuis plus de six mois échappent à l'impôt sur le revenu.	Taux proportionnels applicables aux donations de biens meubles, variables selon le degré de parenté : de 1,8 % (en ligne directe) à 14,4 %.	Les successions en ligne directe (à la hauteur de la part légale) et entre conjoints sont exonérées.	Taux normal de 17 %.	Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont possibles d'une TVA au taux réduit de 8 %.	Déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu (particuliers et entreprises) des dons aux œuvres dans la limite de 20 % du revenu et d'un montant de 1 000 000 €.	Directive 2001/84/CE transposée (voir France).
ROYAUME-UNI	Néant	Il existe un impôt sur la fortune nette des sociétés (taux de 0,5 % et de 0,05 % au-delà de 500 000 000 €).	Taux marginal de 7 % ou 9 % s'applique sur l'impôt calculé selon le barème.	Taux marginal de 24,9 % (compte tenu des impositions locales et sociales sur les bénéfices (pour la ville de Luxembourg).		Le taux entre non-parents peut atteindre 48 %.				Pas de droit de suite pour les ventes inférieures à 3 000 €.
						Dation en paiement possible.				
RUSSIE	Néant	Le barème progressif comporte trois tranches : 20 %, 40 % et 45 % (au-delà de 150 000 €).	Le taux normal de l'IS est de 19 % (contre 23 % en 2013 et 28 % en 2010).	En principe, les plus-values dont le montant annuel excède 11 700 € sont imposées au taux de 20 % ( <i>capital gains tax</i> ).	Il n'existe pas d'impôt spécifique sur les donations.	Les successions intérieures à 325 000 € sont non imposables.	Taux normal : 20 %.	Les importations (hors UE) d'œuvres d'art, objets de collection et antiquités sont possibles d'une TVA au taux réduit de 5 %.	Une déduction d'IR pour donation régulière précomptée sur la fiche de paie ( <i>payroll giving</i> ).	Directive 2001/84/CE transposée le 1 <sup>er</sup> janvier 2012 (voir France).
		Le don d'œuvres d'art à un organisme agréé peut ouvrir droit à une réduction d'IR à hauteur de 30 % de la valeur de l'œuvre.	Le taux de 19 % (contre 23 % en 2013 et 28 % en 2010).	Cependant, les cessions de biens meubles, dont les œuvres d'art, pour un prix inférieur à 6 000 € sont ignorées.		Au-delà de 325 000 €, les donations à la plupart des trusts sont imposées à 20 %, alors qu'un taux unique de 40 % s'applique au moment du décès, peu importe le lien de parenté.			Un mécanisme permettant à l'organisme donataire de récupérer auprès du fisc, l'IR gérant le montant de la donation, supporté par le donateur ( <i>gift aid</i> ).	
SINGAPOUR	Néant	Barème progressif compris entre 0 % et 22 % (au-delà de 320 000 SGD ; env. 200 000 €).	Taux de 17 %	Néant	Néant	Néant	Taux de 7 %	TVA à l'importation : 18 %	Déductions possibles.	Droit de suite, selon un barème dégressif de 5 % à 0,25 %.
SUISSE	Néant	Un impôt annuel sur la fortune des particuliers et des personnes morales peut être levé au niveau cantonal. Les taux sont les plus souvent progressifs, jusqu'à 1 % pour les particuliers et jusqu'à 0,525 % pour les personnes morales.	Barème progressif comportant plusieurs tranches de 0 % à 11,5 % (impôt fédéral). L'IR n'est levé du canton et de la commune. Le taux marginal cumulé peut dépasser 40 %.	Il existe des impôts sur les bénéfices des sociétés au niveau fédéral, cantonal et communal. Le taux marginal cumulé 12,5 % et 24 % (entre 0,5 % et 8,5 %).	Pas d'imposition de plus-values de cession de biens mobiliers relevant du patrimoine privé.	Voir impôt sur les successions.	Pas d'impôt fédéral. L'impôt varie fortement en fonction du canton et du degré de parenté (de 0 % à 50 %). Les conjoints et les descendants sont exonérés.	Taux normal de TVA de 7,7 % (contre 8 % avant 2018).	Les importations (hors UE) d'œuvres d'art sont assujetties à une TVA de 7 %.	Déduction du don de l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers et des entreprises.
							Les donations faites moins de quinze ans avant le décès doivent être réintégrees dans le calcul de l'impôt (perte du bénéfice des abattements, des premières tranches du barème).			